



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

06 FEV. 2003

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
n° 03-100

ARRETE

Commune de DUCEY

Société VALOR SERVICES

Le Préfet de la Manche, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public",
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 autorisant la société VALOR SERVICES à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de DUCEY,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 22 mars 2002 par la Société VALOR SERVICES dont le siège social est situé route de Saint James à ST MARTIN DE LANDELLES, représentée par M. Michel MANGEAS, Président Directeur Général, à l'effet d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DUCEY une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantier avec recyclage des granulats ainsi qu'une déchetterie avec accueil du public de la communauté de commune de DUCEY,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 Janvier 2003,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 22 janvier 2003,

le demandeur entendu,

CONSIDERANT que, dans le but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les inconvénients et dangers résultant du fonctionnement de l'exploitation ou de sa remise en état après cessation d'activité, ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique ou administrative, peuvent être prévenus, limités ou compensés par les mesures administratives et techniques ci-dessous énumérées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de LA MANCHE,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

1.1 : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 11 août 2000 est abrogé.

La société VALOR SERVICES, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN DE LANDELLES, représentée par M. Michel MANGEAS, est autorisée à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY, ainsi qu'une déchetterie .

Le volume d'activité de ce centre de tri ne devra pas excéder 36 000 tonnes en moyenne par an.

1.2 : NATURE ET ORIGINE

Ne pourront être acceptés sur site que des déchets dits D.I.B (déchetts industriels banaux), les D.I.S (déchetts industriels spéciaux) dont les D.T.Q.D (déchetts toxiques en quantité dispersée), Les D.I.S de chantier, les D.M.S (déchetts ménagers spéciaux), en provenance des entreprises, commerces, artisans, industries ou services, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets des ménages, à l'exception toutefois des ordures ménagères brutes et matières fermentescibles ou putrescibles et les déchets dits verts.

Sont notamment interdits sur site :

- les matières explosibles, combustibles ou inflammables (autres que le bois, le papier, le carton, le plastique, les végétaux) ;
- les déchets radioactifs ;
- les matières non pelletables ou pulvérulentes non conditionnées ;
- les déchets d'activités de soins ou assimilés ;

La provenance des déchets sera restreinte au département de la Manche et départements limitrophes, sauf pour la déchetterie dont l'accès est réservé aux habitants de la communauté de communes de DUCEY.

1.3 : AGREMENT

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la récupération des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément au sens de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination et la valorisation des déchets.

En application du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8, la collecte des pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé pour une durée maximale de 5 ans, par arrêté préfectoral du préfet du département où est située l'installation du demandeur. Le pétitionnaire effectuera les démarches nécessaires pour obtenir et renouveler cet agrément.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	A	La capacité maximale de traitement est limitée à 36 000 t/an
322 A	Station de transit de résidus urbains	A	
322 B1	Station de broyage		
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - « montres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardins, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, textiles, verres ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non : la superficie de l'installation étant $100 \text{ m}^2 < x < 2500 \text{ m}^2$.	D	Surface : 2 400 m ²
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et autres matériaux minéraux naturels ou artificiels ; la puissance des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	D	Broyeur de 136 kW

(1)A : Activité soumise à autorisation préfectorale - D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée sont applicables.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 : En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CIRCULATION

7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : L'établissement sera efficacement entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture pourra être doublée d'une haie vive à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres d'immeubles habités ou occupés par des tiers.

7.4 : De l'entrée jusqu'au poste de réception déchargement, les voies de circulation intérieures seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et recouvertes d'un matériau résistant n'entraînant pas l'envol de poussière.

L'établissement disposera d'une aire d'attente de plusieurs camions afin d'assurer la sécurité du stationnement.

7.5 : Deux entrées distinctes seront réalisées. Un accès pour la plate-forme VALOR Services et la sablière, et un pour la centrale à béton. La séparation sera effectuée par une clôture grillagée .

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIERS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans de l'ensemble de l'installation et de ses annexes,
- les plans des réseaux d'alimentation en eaux et d'évacuation des eaux résiduaires faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, points de branchement et points de rejets,
- les résultats des mesures, les enregistrements entrée/sortie des matériaux à trier, rapports de contrôles ou justificatifs d'élimination de déchets, lesquels documents seront archivés sur une période de cinq ans.

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB (A)	50 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats seront communiqués.

Ces mesures seront effectuées a minima auprès de l'habitation la plus proche de la zone principale de bruit.

Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Toutes dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les aires de réception ou de stockage, tant des déchets que des produits triés ou refusés, doivent être séparées et clairement délimitées. Elles sont suffisamment dimensionnées pour éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et locaux de stockage ou de manipulation tant des déchets que des produits triés, doit être étanche, incombustible et agencé de façon à recueillir les écoulements accidentels, ainsi que les eaux de lavage, de pluies ou d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : GENERALITES

Toute incinération, tant de déchets que de produits triés, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. En particulier, les bennes de produits triés seront nécessairement bâchées pour éviter tant les envols que la récupération des pluies.

12.2 : EMISSIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1 : PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées) seront de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Autres aménagements et prescriptions constructives :

- les tris des déchets de chantier devront être réalisés uniquement sur la dalle bétonnée à l'intérieur du bâtiment ;
- la plate-forme de stockage sera construite exclusivement en matériaux inertes, seuls les déchets inertes seront déposés directement sur le sol ;
- le site sera isolé des eaux de ruissellement par la création, si nécessaire, d'un fossé pluvial en amont de la plate-forme de stockage.
- Les jus issus des bennes de déchets verts seront récupérés dans une fosse toutes eaux puis épandues.

13.2 : PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

13.3 : EAUX USEES

Les eaux usées du bâtiment provenant des sanitaires, lavabos et eaux ménagères seront récupérées dans une fosse toutes eaux suffisamment dimensionnée. La fosse devra être curée régulièrement et les boues envoyées dans une station d'épuration.

13.4 : LIXIVIATS

Les éventuels lixiviats, les eaux issues du lavage des bennes et de l'aire correspondante seront après décantage collectées dans une cuve puis pompées et évacuées dans un centre de traitement.

13.5 : EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées au milieu naturel.

13.6 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement (eaux de voiries, plate-forme) seront entièrement collectées. Elles transiteront successivement par un bassin tampon dimensionné pour une précipitation de récurrence décennale, un séparateur à hydrocarbures et un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Le bassin tampon sera muni d'une vanne de sortie pour optimiser le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures, retenir temporairement une pollution accidentelle.

Point de rejet

Ces eaux pluviales seront dirigées vers une tranchée drainante puis épandues.

Qualité des effluents rejetés

Les effluents liquides de toutes natures de l'établissement devront, de manière générale, être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Caractéristiques physiques

Le rejet respectera les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 et température inférieure à 30° C,
- matières en suspension et flux respectivement inférieurs ou égaux à 100 mg/l et 20 kg/jour,
- DCO (sur effluent brut) et flux respectivement inférieurs ou égaux à 300 mg/l et 120 kg/jour,
- DBO5 (sur effluent brut) et flux respectivement inférieurs ou égaux à 100 mg/l et 20 kg/jour,
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

13.7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En cas d'impossibilité d'évacuer les produits récupérés conformément à l'article 11 ? ci-dessous, ceux-ci seront éliminés en tant que déchets.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être contenus, de même que leur dispositif d'obturation maintenu normalement fermé dans les conditions normales.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incendie ou d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En cas d'impossibilité d'évacuer ces eaux, celles-ci seront éliminées en tant que déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Les analyses et mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : DECHETS

14.1 : PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

Les déchets non recyclables, résultant du tri, doivent être éliminés dans des installations autorisées et exploitées à cet effet.

Les emballages industriels vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

14.2 : ELIMINATION

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.3 : AUTOSURVEILLANCE DECHETS

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, poids ou volume,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date et heure de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE

15.1 : GARDIENNAGE

L'accès à l'établissement sera réglementé et fera l'objet, pendant les heures d'ouvertures, d'un contrôle visuel permanent ou tout autre dispositif équivalent permettant de limiter les intrusions.

En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clef et seront surveillées en permanence en dehors des heures ouvrées, dont week-ends et jours fériés. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra, à cet effet, une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

15.2 : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les locaux, quels qu'ils soient, seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

15.3 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent,

appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.4 : PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION ET LA Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

15.5 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Des issues de secours en nombre suffisant seront réparties dans les locaux afin d'éviter les culs de sac.

La toiture du bâtiment où sont triés les déchets sera incombustible et comportera des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation de la fumée (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur) sur au moins 2 % de sa surface ; seront intégrés à ces éléments des exutoires de fumée à hauteur de 0,5 % de cette surface.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

La chaufferie sera située dans un local isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures, accès pare-flamme de degré ¼ d'heure, couverture incombustible (MO). A l'extérieur de la chaufferie, seront installés un coupe-circuit arrêtant la pompe d'alimentation et une alarme sonore de dysfonctionnement brûleur.

A l'intérieur de l'atelier de tri, ainsi qu'autour des dépôts de toutes natures, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Tous travaux dans les zones de tri ou de stockage, nécessitant un point chaud, ne pourront être effectués qu'après établissement de consignes particulières déterminées sous la responsabilité de l'exploitant et la délivrance d'un permis de feu.

Moyens de lutte

L'établissement disposera, notamment, des extincteurs portatifs suivants de lutte contre le feu dans le bâtiment :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec, au moins, un appareil par niveau ;
- en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra disposer d'une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique d'1 bar et placée à moins de 200 m du bâtiment, par un chemin praticable. Cet équipement devra être réceptionné par la D.D.S.I.S. Un contrôle périodique bi-mensuel de l'installation interne de pompage sera réalisé.

15.6 : FORMATION SECURITE

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, ainsi qu'à la constitution d'une équipe de première intervention opérationnelle.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

15.7 : CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Elles précisent :

- l'interdiction de feu sous forme quelconque,
- les mesures à adopter en cas de défaillance du système d'épuration,
- les mesures à adopter en cas de fuite de substance dangereuse,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- les procédures d'alerte (numéros de téléphone, etc...),
- les procédures d'arrêt d'urgence (électrique et réseaux de fluides),
- la procédure de retour ou d'élimination des déchets non admissibles.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

ARTICLE 16 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur la remise en état du site tenant compte des prescriptions ci-dessus.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17

PESEE

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions sera effectué sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

EXPLOITATION

L'exploitation sera menée sous la surveillance d'une personne nommément désignée. L'ensemble du personnel travaillant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des produits à trier.

Les personnes étrangères au service ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les heures de réception sont : 7h30 – 12h00 / 13h30 – 18h00.

Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement feront l'objet d'un ramassage systématique.

Le type de déchets livrés fera l'objet d'un accord préalable avant réception. Un contrôle visuel systématique devra assurer de la conformité du produit livré.

Les bennes de déchets réceptionnées sont triées dès leur arrivée, par filière, sans stockage intermédiaire.

Chaque entrée/sortie de produits à trier, à éliminer ou à valoriser fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure,
- la nature et la quantité du produit,
- l'identité du producteur ou du destinataire,
- l'identité du transporteur avec immatriculation du véhicule,
- le mode d'élimination ou de valorisation.

Le stockage, tant des déchets que des produits triés, devra s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des infiltrations, des envols des odeurs, de la contamination par la pluie).

Les bennes ouvertes seront en tant que de besoin bâchées.

Le transport, tant des déchets que des produits triés en bennes ouvertes, s'effectuera dans des conditions limitant les envols (filets).

Une consigne définira la procédure à suivre lors de l'identification de déchets « non admissibles ». Cette consigne mentionnera l'information du producteur, le retour du refus au producteur ou son élimination en tant que déchet dans un centre autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

L'entretien et les réparations des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La recharge des batteries s'effectue dans des conditions propres à éviter l'accumulation de mélanges gazeux explosifs.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits ou les contrats d'entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX OU PRODUITS TRIÉS ET APPORTÉS PAR LE PUBLIC

Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 sont applicables.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 19 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 11 août 2000 est abrogé.

ARTICLE 20 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 22 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ducey et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet d'Avranches, le maire de Ducey, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 4 FEV. 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
J.P. Condemine
J.P. CONDEMINE